

### **Article 25 – Infractions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

### **Article 26 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 27 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'urbanisme, de la dérogation au titre des espèces et habitats protégés, et des sites classés.

### **Article 28 – Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Port-La-Nouvelle. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Article 29 – Publicité, information des tiers**

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Port-La-Nouvelle.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- à la préfecture de l'Aude
- à la mairie de la commune de Port-La-Nouvelle où se déroule l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an au moins.

### **Article 30 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,  
Le sous-préfet de Narbonne,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,  
Le maire de la commune de Port-La-Nouvelle,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, le Conseil Régional du Languedoc-Roussillon, représenté par son Président.

A Carcassonne, le 17 NOV. 2015  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

# PLAN 1



PLAN 2





## Annexe 1

### Parcelles visées par les mesures compensatoires et surface concernée : RNR Sainte-Lucie

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	SUPERFICIE m <sup>2</sup>
Port-la-Nouvelle	AD	46	2 999,17
Port-la-Nouvelle	AD	40	7 965,36
Port-la-Nouvelle	AD	39	216 906,44
Port-la-Nouvelle	AD	38	17 980,18
Port-la-Nouvelle	AD	37	330 396,22
Port-la-Nouvelle	AD	36	33 292,31
Port-la-Nouvelle	AD	35	2 102,22
Port-la-Nouvelle	AD	34	24,20
Port-la-Nouvelle	AD	33	161,99
Port-la-Nouvelle	AD	32	16,75
Port-la-Nouvelle	AD	31	20 783,79
Port-la-Nouvelle	AD	196	3 750,11
Port-la-Nouvelle	AD	190	210,29
Port-la-Nouvelle	AD	189	91 638,43
Port-la-Nouvelle	AD	188	18 016,52
Port-la-Nouvelle	AD	187	3 690,33
Port-la-Nouvelle	AD	186	343,45
Port-la-Nouvelle	AD	184	3 546,67
Port-la-Nouvelle	AD	183	24 758,65
Port-la-Nouvelle	AD	182	57 760,69
Port-la-Nouvelle	AD	174	347,21
Port-la-Nouvelle	AD	173	12 973,39
Port-la-Nouvelle	AD	172	2 534,91
Port-la-Nouvelle	AD	171	16 533,01
Port-la-Nouvelle	AD	170	623,74
Port-la-Nouvelle	AC	21	142 136,66
Port-la-Nouvelle	AC	22	196 715,88
Port-la-Nouvelle	AC	23	22 649,72
Port-la-Nouvelle	AC	24	181 760,76
Port-la-Nouvelle	AC	54	10 013,28
Port-la-Nouvelle	AC	55	13 284,17
Port-la-Nouvelle	AC	56	477 262,11

Localisation des mesures compensatoires au titre des zones humides  
dans la Réserve Naturelle Régionale de Sainte-Lucie



**Annexe 2**

**Parcelles visées par les mesures compensatoires et surface concernée : Lido de Thau**

Commune	section	n° de plan	surface cadastrale totale	dont zones humides visées par les MC*
Sète	BW	0014	21a 30ca	3a 54ca
Sète	BW	0017	55a 90ca	36a 65ca
Sète	BW	0018	56a 20ca	53a 05ca
Sète	BW	0019	27a 60ca	4a 53ca
Sète	BW	0023	5ha 30a 60ca	4ha 52a 20ca
Sète	BW	0025	7a 40ca	2a 83ca
Sète	BW	0026	30a 70ca	25a 89ca
Sète	BW	0027	34a 60ca	24a 05ca
Sète	BW	0028	32a 20ca	28a 64ca
Sète	BW	0167	85a 84ca	62a 79ca
Sète	BW	0169	2ha 27a 15ca	1ha 46a 34ca
Sète	BX	0017	19a 10ca	19a 06ca
Sète	BX	0023	42a 50ca	23a 35ca
Sète	BX	0024	30a 00ca	18a 44ca
Sète	BX	0123	28ha 13a 60ca	24ha 87a 38ca
Sète	BX	0124	67a 20ca	62a 09ca
Sète	BX	0125	2ha 28a 40ca	1ha 98a 01ca
Sète	BX	0126	1ha 32a 80ca	82a 82ca
Sète	BY	0060	1ha 68a 00ca	1ha 66a 80ca
Sète	BY	0063	86a 80ca	57a 01ca
Sète	BY	0064	37a 60ca	25a 42ca
Sète	BY	0066	22a 80ca	67ca
Sète	BY	0067	72a 40ca	68a 27ca
Sète	BY	0068	88a 00ca	15a 28ca
Sète	BY	0069	11ha 74a 80ca	10ha 68a 94ca
Sète	BY	0070	10a 40ca	3a 07ca
Sète	BY	0077	46a 70ca	19a 98ca
Sète	BY	0078	51a 20ca	4a 79ca
Sète	BY	0085	11a 30ca	1a 73ca
Sète	BY	0086	18ha 51a 20ca	16ha 02a 73ca
Sète	BY	0087	70a 80ca	65a 42ca
Sète	BY	0088	22ha 88a 00ca	21ha 92a 62ca
Sète	BY	0153	57a 50ca	30a 22ca
Sète	BY	0154	70a 00ca	11a 71ca
Sète	BY	0155	19a 50ca	27ca
Sète	BY	0201	34a 11ca	2a 91ca
Sète	BY	0203	75a 80ca	1a 29ca
Sète	BY	0205	11a 12ca	3a 24ca
Sète	BY	0207	3ha 41a 78ca	2ha 97a 52ca
Sète	BY	0213	8ha 59a 92ca	7ha 41a 26ca
Sète	CH	0006	17ha 65a 00ca	14ca
Sète	CH	0018	8a 65ca	1ca
Sète	CH	0019	52a 45ca	31a 14ca
Sète	CH	0021	11a 35ca	11a 07ca
Sète	CH	0022	64a 75ca	24a 87ca
Sète	CH	0049	16a 87ca	0ca
Sète	CH	0051	17a 25ca	12a 05ca
Sète	CH	0053	2a 09ca	30ca
Sète	CH	0060	3ha 64a 63ca	1ha 17a 76ca
			<b>141ha 95a 86ca</b>	<b>103ha 10a 12ca</b>





**Répartition des zones humides acquises  
par le Conservatoire du littoral  
auprès de Grands domaines du littoral  
(Lido de Thau - communes de Sète et Marseillan)**

**Zones humides**

- Visées par les mesures compensatoires (103ha)
- Hors mesures compensatoires (11ha)

Sources : BD Ortho®-IGN Paris, 2009  
Zones humides = "CDL\_Lido\_Thau\_CENLR\_que\_2011\_region", CEN-LR, juil.2015